

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE



LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES
PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois Ordinaire 1.300 frs 800 frs Avion 3.300 frs 1.700 frs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire 1.600 frs 900 frs Avion 3.750 frs 2.300 frs Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

- 1969
- 30 sept. — Décret n° 69-175 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1969-70 628
- 30 sept. — Décret n° 69-176 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1969 629
- 1^{er} oct. — Décret n° 69-177 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription administrative de Vegan 629
- 1^{er} oct. — Décret n° 69-178 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale 630

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1969
- 24 sept. — Arrêté n° 147-PR chargeant des ministres de divers intérimis 630
- 25 sept. — Arrêté n° 151-PR autorisant l'emploi des postes émetteurs récepteurs privés par des radio-amateurs. 630
- 10 oct. — Arrêté n° 165-PR chargeant le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'intérieur .. 630
- Arrêtés portant nomination et attribution de bourses de formation 630

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1969
- 14 oct. — Arrêté n° 66-INT-STCS portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1969 .. 630
- Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations et affectations 631

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

- Décision portant passage automatique d'échelon. 632

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

- 1969
- 30 sept. — Décision n° 704-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 632

30 sept. — Décision n° 705-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	632
30 sept. — Décision n° 706-D-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	632
2 oct. — Arrêté n° 322-MFEP-MF-CR rapportant l'arrêté n° 407-VP-MFE-CR du 8 novembre 1966 portant concession d'une pension militaire à M. Acakpo Tiatcharo	632
2 oct. — Arrêté n° 323-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Soule Amadou	632
2 oct. — Arrêté n° 324-MFEP-MF-CR rapportant l'arrêté n° 170-MFE-MF-CR du 5 mai 1969 portant concession d'une pension militaire à M. Avadra Bonaventure	632
2 oct. — Arrêté n° 325-MFEP-MF-CR rapportant l'arrêté n° 65-MFE-MF-CR du 15 février 1969 portant concession d'une pension militaire à M. Babate Servais	632
2 oct. — Arrêté n° 326-MFEP-MF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Tekoe A. Alfred	632
2 oct. — Arrêté n° 327-MFEP-MF-CR rapportant l'arrêté n° 128-MFE-MF-CR du 1 ^{er} avril 1969 portant concession d'une pension militaire à M. Kantche Dabré Simon	633
2 oct. — Arrêté n° 328-MFEP-MF-CR accordant des allocations familiales à M. Ketoh Joseph	633
2 oct. — Arrêté n° 329-MFEP-MF-CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Taga Patcho	633
Arrêtés et décisions portant nominations, octroi d'aide financière, d'allocations scolaires et approbation de rôles	633

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant affectation	635
------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, passages automatiques d'échelon, admission, affectations, maintien en disponibilité, classement, absences irrégulières, rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant intégration, reclassement de certains agents permanents du ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et admission à la retraite	635
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1969

6 oct. — Arrêté n° 32-MTP-PT portant réglementation des uniformes de certains agents du service des postes et télécommunications du Togo	639
Décisions portant nominations	639

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant affectations et nominations	640
---	-----

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1969

14 oct. — Arrêté n° 33-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 7678-T.T. de la circonscription de Lomé, sis à Baguida Noudoukôpé et appartenant au sieur Akpokli F. Charles	641
14 oct. — Arrêté n° 34-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain appartenant à la collectivité Kenon et Sikpoe, sis à Lomé-Tokoin (Saint-Joseph)	641

COMMUNE DE PALIME

1969

4 sept. — Arrêté n° 6-69-CP portant interdiction de vente de terrains bordant le Cours Complémentaire Officiel de Palimé et toute construction sur lesdits terrains	641
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (rectificatif)	642
Avis d'appel d'offres (Fourniture d'installation de matériels à l'hôpital de Dapango)	642
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)	642
Récépissé de déclaration d'association (Association des anciens militaires du Togo)	644
Récépissé de déclaration d'association (Regroupement des anciens élèves du cours complémentaire de Bassari)	644
Avis nécrologique	644

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-175 du 30-9-69 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1969-70 est fixée au 6 octobre 1969.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 88 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 103.119 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 88 f-cfa le kilogramme tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 f. cfa par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

Art. 5 — Les montants des frais de transport de Dayes à Palimé et de Litimé à Atakpamé que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés respectivement à 1.500 et 2.500 frs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 30 septembre 1969

Général E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao récolte principale 1969-1970

Frs CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 88.000

- 1 Commission acheteur produit 1.400
- 2 Manutention, loyer magasin acheteur produit 400
- 3 Transport au centre de collecte 1.500

3.300

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE 91.300

- 4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé 450
- 5 Transport chemin de fer 1.075

1.525

VALEUR NU-BASCULE LOME 92.825

- 6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65) 926
- 7 Amortissement de sac 10% 93
- 8 Entrée et sortie magasin Lomé 250
- 9 Déchets 0,50 % VNB 464
- 10 Loyer magasin Lomé 200
- 11 Financement 7% pour 3 mois VLM 1.732
- 12 Frais généraux fixes 2.500

6.165

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 98.990

- 13 Transit (Y compris voie locale) 1.126
- 14 Commission acheteur agréé 3% sur (VLM + Transit) 3.003

4.129

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 103.119

DECRET N° 69-176 du 30-9-69 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-123 du 5 juin 1969 modifiant le décret n° 69-115 du 30 mai 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1969 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1969 est fixée au 27 septembre 1969.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 30 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-177 du 1-10-69 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription administrative de Vogan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 7 du 22 février 1969 portant création de la circonscription administrative de Vogan ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 26 août 1944 ;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan,

DECRETE :

Article premier — Il est créé une agence spéciale chargée du recouvrement des impôts sur revenu, produits et taxes diverses et du paiement des dépenses dans la circonscription administrative de Vogan.

Art. 2 — Son siège est fixé à Vogan.

Art. 3. — Cette agence sera placée sous le contrôle direct du directeur des finances, ordonnateur-délégué. Son encaisse est fixée à (3.000.000) trois millions de francs.

Art. 4 — Les comptabilités de l'agence spéciale de Vogan seront adressées mensuellement par l'agent spécial au trésorier-payeur pour régularisation par les soins du comptable supérieur et des ordonnateurs-délégués.

Art. 5 — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Vogan sur les crédits mis à la disposition de ce dernier par les ordonnateurs-délégués.

Art. 6 — Le présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1970 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1969
Gal. E. Eyadéma

Par le président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan p. i.
F. D. ALI

LECRET N° 69-178 du 1-10-69 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'éducation nationale un secrétariat général et les directions des services suivants :

- La direction de l'enseignement primaire ;
- La direction de l'enseignement secondaire ;
- La direction de l'enseignement technique ;
- La direction des écoles normales ;
- La direction de l'enseignement supérieur ;
- La direction de la planification d'éducation ;
- La direction de l'institut pédagogique national (I.P.N.) ;
- La direction du bureau universitaire et des statistiques (BUS) ;
- La direction de la bibliothèque nationale ;
- La direction des examens ;
- La direction du personnel et du budget ;
- La direction des bourses et stages.

Art. 2 — Un texte d'application définira la structure interne, les compétences et les attributions du secrétariat général et de chacune des directions des services précités.

Art. 3 — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} octobre 1969
Gal. E. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérims

N° 147-PR du 24-9-69 — Pendant l'absence de Messieurs Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères et Paulin Eklou, ministre de l'économie rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère de l'économie rurale
par M. Alex Mivédor, ministre des travaux publics, transports, mines, postes et télécommunication.

Au titre du ministère des affaires étrangères
par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

N° 165-PR du 10-10-69 — Pendant l'absence du commandant James Assila, ministre de l'intérieur, M. Frédéric Dermane Ali, ministre de l'information et de la presse est chargé de l'expédition des affaires courantes au ministère de l'intérieur.

Autorisation d'emploi de postes émetteurs-récepteurs privés

N° 151-PR du 25-9-69 — M. Gate Jacques, ingénieur, chef d'agence de l'UDEC à Lomé, M. Akitani Bob Emmanuel, administrateur délégué de la SOTOMA à Lomé sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à utiliser des postes privés radio-électriques émetteurs-récepteurs en qualité de radio amateurs.

Le service des postes et télécommunications et la direction de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques de l'exploitation des émetteurs privés ainsi que de la teneur des émissions.

Nomination

N° 155-PR-INT du 1-10-69 — M. Koukui William, instituteur de 2^e classe 2^e échelon, adjoint au chef de la circonscription administrative de Tsévié, est nommé chef de poste administratif de Kévé par intérim, en remplacement de M. Akouvi Joachim, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des postes et télécommunications, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Bourses

N° 146-PR du 24-9-69 — Une bourse de formation à l'institut national des sports d'Abidjan est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à chacun des élèves togolais dont les noms suivent :

Bougonou Mama Paulin
Gozo Kossi Robert
Prince-Agbojian Léontine
Sonhayé Yawa Agathe
De Souza Théotonia Albertine.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 8.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulation et ouvertures de crédits

N° 66-INT-STCS du 14-10-69 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho, exercice 1969.

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

Art. 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 595.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Anécho exercice 1969.

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Art. 3 — Indemnités et gratifications diverses
« déplacement » 95.000

à reporter 95.000

report 95.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel
et travaux d'entretien —

Art. 7 — Etablissements pénitentiaires 400.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 100.000

595.000

Intégrations

N° 64-INT-DSN du 4-10-69 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, notamment en ses articles 42, premier et quatrième alinéas, et 45, ainsi qu'aux dispositions prévues par les articles 34 — 2° — et 75 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix dont les noms suivent, admis au concours professionnel organisé par l'arrêté n° 40-INT du 25 juin 1969, sont admis dans le corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale, à compter du 1^{er} octobre 1969, en qualité d'élèves-officiers de police adjoints :

Vonor Kossivi Charles
Djilbirine Tairou
Bodjona Aléwa Noël
Gotoma Ganzoa Robert
Tchendie T. Albert
Baféi Bilakékadé Pierre
Koglo Kossivi Abiathar
Ahomékou Edouard
Amouzou Emmanuel
Messeko Albert
Dokoé Ehofia Daniel
Gado Thomas.

A compter du 1^{er} octobre 1969 et pendant toute la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les élèves-officiers de police adjoints désignés ci-dessus :

1° — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi, tel qu'il est fixé au tableau inscrit à l'article 37 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 ;

2° — ne seront pas assujettis, conformément aux dispositions prévues par l'article 61, premier alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3° — continueront, en application des dispositions prévues par l'article 62, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969, au taux de gardien de la paix, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 dudit décret.

N° 65-INT-DSN du 4-10-69 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 63-INT-DSN du 23 septembre 1969, les agents permanents ci-dessous désignés, exerçant leurs fonctions dans les services de police à la date du 10 juin 1969 et ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel organisé par l'arrêté n° 54-INT-DSN du 18 septembre 1969, sont intégrés en qualité de gardiens de la paix stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1969, dans le corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale régi par le décret n° 69-122 du 10 juin 1969, et bénéficient respectivement des bonifications d'ancienneté suivantes :

Abidji Ekim Simon, bonification de 3a. 7m. 9j.
Adékambi Nourou, bonification de 2a. 4m. 14j.
Agbodjan Méthode, bonification de 2a. 11m. 10j.
Agossou Jean, bonification de 4a. 10m. 24j.
Akpégnidou Coffi Clément, bonification de 6a. 7j.
Amouzou Pierre, bonification de 2a. 5m. 1j.
Djoko Etienne, bonification de 2a. 3m. 10j.
Djoko Gbandi, bonification de 11m. 4j.
Dossavi Eko Antoine, bonification de 3a. 3m. 9j.
Gbadoé Antoine, bonification de 1a. 6m. 29j.
Gnitaré Jean, bonification de 7a. 7m. 21j.
Hilla Georges, bonification de 11m. 3j.
Kalaou Gnosingo, bonification de 11m. 4j.
Kao Gabriel, bonification de 1a. 6m. 21j.
Kokovéna Samuel, bonification de 6a. 7j.
Loukouma Jérémie, bonification de 11m. 4j.
Monkpé Palanga, bonification de 2a. 5m. 3j.
Gnagbalo Séverin, bonification de 3a. 3m. 9j.
Olympio Charles, bonification de 5a.
de Souza Gabriel, bonification de 5a.
Tchassi Félix, bonification de 3a. 3m. 9j.
Tchobo Hyacinthe, bonification de 2a. 6m.

Les intégrations prononcées par le présent arrêté prennent effet du point de vue de la solde et des indemnités pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Nominations — Affectations

N° 72-D-INT-STCS du 14-10-69 — Les agents dont les noms suivent, relevant du ministère de l'intérieur, reçoivent les affectations suivantes :

Au conseil de circonscription de Vogan

M. Anato Marcellin, moniteur d'enseignement de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la circonscription administrative de Vogan.

A la circonscription administrative de Vogan

M. Dovlo Michel, agent permanent de 6^e catégorie échelle A, (commis) en service à la circonscription administrative de Lomé, en qualité de secrétaire, en remplacement de M. Anato, appelé à d'autres fonctions.

A la circonscription administrative de Lomé

Mme Akakpo Lucie, née Lawson, agent permanent de 3^e catégorie échelle A (dactylographe), en service à Anécho, en remplacement de M. Dovlo, appelé à d'autres fonctions.

A la circonscription administrative d'Anécho

M. Dossou Cosme, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, (dactylographe) en service à Bafilo, en remplacement de Mme Akakpo Lucie, mutée.

Le traitement des intéressés sera imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 2 en ce qui concerne M. Anato et au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 en ce qui concerne les autres.

N° 73/D/INT/STCS du 14-10-69 — M. Amidou Djabilou, employé de bureau de 3^e catégorie échelle A, nouvellement engagé, est nommé secrétaire du conseil de la circonscription administrative de Bafilo.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

Passage automatique d'échelon

N° 19-D-MJ du 10-10-69 — MM. Ajavon Ignace et Polo Aréba Alain, magistrats du 3^e grade 3^e échelon, qui réunissent au 14 septembre 1969 l'ancienneté requise, passent au 4^e échelon de leur grade pour compter de cette date.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**Antorisations de paiement**

N° 704-D-MFEP-F du 30-9-69 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de deux cent dix neuf mille cent cinquante et un florins hollandais vingt six cents (FH. 219.151,26) soit quatorze millions neuf cent quatre vingt un mille cent quatre vingt (14.981.180) francs cfa, au titre de la *traite échue au 27 mars 1969*, selon contrat câbles téléphoniques de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1969.

N° 705-D-MFEP-F du 30-9-69 — Est autorisé le versement au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de trois millions cinq cent trente huit mille (3.538.000) francs à titre de contribution aux dépenses de l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin.

Cette somme se décompose comme suit :

a) Bourses 4 ^e trimestre 1969	2.514.000
b) Fonctionnement 3 ^e tranche 1969	1.024.000
	3.538.000

La totalité de cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur qui doit procéder au virement des crédits de fonctionnement susindiqués au compte n° 3302-3 ouvert au nom de l'Institut à la Paillerie de France à Lomé.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1969, sera justifiée au directeur des finances, ordonnateur-délégué et au trésorier-payeur.

N° 706-D-MFEP-F du 30-9-69 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Philips Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de trente deux mille deux cent dix florins hollandais quarante et un cents (FH 32.210,41) soit deux millions deux cent mille six cent quinze (2.200.615) frs cfa, au titre de la *traite échue au 1^{er} février 1969*, selon lettre de garantie n° 774-MFE du 28 août 1968 relative à l'extension du réseau téléphonique de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1969.

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

N° 322-MFEP-MF-CR du 2-10-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 407-VP-MFE-MF-CR du 8 novembre 1966 portant concession d'une pension militaire au soldat de 1^{re} classe 5^e échelon en retraite Acakpo Tiatcharo du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1969.

N° 323-MFEP-MF-CR du 2-10-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatorze mille quarante huit (294.048) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soulé Amadou, surveillant principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soulé Amadou, pour compter du 1^{er} juillet 1969, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Lassissi, né le 16 décembre 1942

Salamatou, née le 6 avril 1945

Aïchatou, née le 28 juin 1948

Mouniraton, née le 4 novembre 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille cent huit (44.108) francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

M. Soulé Amadou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Rachid, né le 26 avril 1956

Gibiril, né le 16 avril 1959

Kassim, né le 10 novembre 1966.

N° 324-MFEP-MF-CR du 2-10-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 170-MFE-MF-CR du 5 mai 1969 portant concession d'une pension militaire au caporal-chef en retraite Avadra Bonaventure du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 janvier 1969.

N° 325-MFEP-MF-CR du 2-10-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 65-MFE-MF-CR du 15 février 1969 portant concession d'une pension militaire au caporal-chef de 5^e échelon en retraite Babat Servais du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 février 1969.

N° 326-MFEP-MF-CR du 2-10-69 — En application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Tékoe A. Alfred, brigadier-chef 2^e échelon des douanes du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale, cent cinquante et un mille huit cent quatre (51.804) francs au titre de ses enfants :

Eusèbe, né le 14 août 1938

Paul, né le 26 janvier 1942

Emmanuel, né le 29 mars 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quinze mille cent quatre vingt (15.180) francs pour compter du 1^{er} septembre 1969.

N° 327/MFEP/MF/CR du 2-10-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 128-MFE-MF-CR du 1^{er} avril 1969 portant concession d'une pension militaire au soldat de 1^{re} classe en retraite Kantché Dabré Simon du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1969.

N° 328/MFEP/MF/CR du 2-10-69 — M. Ketoh Joseph, surveillant 3^e échelon des travaux publics du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants 18^e et 19^e rang :

Louis, né le 17 mars 1969

Hélène, née le 3 avril 1969

N° 329-MFEP-MF-CR du 2-10-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Taga Batombata (née Akpee), épouse de M. Taga Patcho, ex-gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mle 1880 (indice 550) pourcentage 39% décédé le 6 décembre 1968, une pension de veuve au taux annuel de quarante trois mille huit cent quatre (43.804) francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille sept cent soixante (8.760) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1969 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Mondjo, né en 1947

Ablan, née le 26 août 1952

Katali, né le 1^{er} juillet 1955

Akuavi, née le 30 octobre 1957

Amavi, née le 27 juillet 1957

Koffi, né le 18 août 1961

Afiwa, née le 27 octobre 1961

Koffi, né le 17 mai 1963

Rosaline, née le 17 août 1966

Nicolas, né le 28 octobre 1967

Hélène, née le 11 mai 1968.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Badjo Taka Jean chargé de leur tutelle.

Nominations

N° 320-MFEP du 29-9-69 — M. Ekon Francis, agent comptable de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est nommé commissaire au compte de l'Editogo, en remplacement de M. Kpodar Francis.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

N° 701-D-MFEP-GC du 30-9-69 — M. Attikpo Akoda Stanislas, ouvrier principal 3^e échelon, précédemment chef garage à la subdivision des travaux publics de Mango est nommé chef des ateliers du garage administratif, en remplacement de M. Gbégnédji Mathias, contremaître 3^e échelon admis à la retraite.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Aide financière

N° 719-D-MFEP-F du 4-10-69 — Une aide financière de soixante mille (60.000) francs est accordée en faveur de la fédération togolaise de boxe en vue de faire face aux frais de sa participation aux festivités marquant le 50^e anniversaire de la fondation de la fédération berlinoise de boxe amateur qui auront lieu courant octobre 1969.

Le montant de cette somme sera mandaté au nom de M. Lawson Viviti, président de la fédération togolaise de boxe à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre 41 — article 9 du budget général — exercice 1969.

Allocations scolaires

N° 707-D-MF-MEN du 30-9-69 — Une allocation scolaire de 240.000 cfa (deux cent quarante mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo au collège technique d'agriculture de Bingerville pour la période du 1^{er} octobre 1969 au 31 décembre 1969 suivant détail ci-après — Par élève et par mois : 20.000 cfa.

Accolatsé Henri	20.000 × 3 = 60.000
Doh Jonas	20.000 × 3 = 60.000
Tébou Koffi Jonas,	20.000 × 3 = 60.000
Yao Abilé Julien,	20.000 × 3 = 60.000

Total = 240.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit des intéressés à Bingerville (République de Côte d'Ivoire).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 5, paragraphe 2.

N° 709-D-MF-MEN du 30-9-69 — Une allocation scolaire de 375.000 cfa (trois cent soixante quinze mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école des assistants d'élevage de Bamako pour la période du 1^{er} octobre 1969 au 31 décembre 1969 suivant détail ci-après : Par élève et par mois : 25.000 cfa.

Addra Wenceslas	25.000 × 3 = 75.000
Awuitor Claude Bernard	25.000 × 3 = 75.000
Ayrakou Mensah Tobie	25.000 × 3 = 75.000
Bokovi Victorin	25.000 × 3 = 75.000
Tsali Komlan Raphaël	25.000 × 3 = 75.000

Total 375.000

Une allocation scolaire de 400.000 cfa (quatre cent mille cfa) est accordée aux nouveaux boursiers du Togo à l'école des assistants d'élevage de Bamako pour la période du 1^{er} septembre 1969 au 31 décembre 1969 suivant détail ci-après :

Avégan Komlan Simon	25.000 × 4 = 100.000
Dékpou K. Pascal	25.000 × 4 = 100.000
Kouzan K. Samuel	25.000 × 4 = 100.000
Kulo Louis,	25.000 × 4 = 100.000

Total 400.000.

Le montant total de ces allocations soit 775.000 cfa (sept cent soixante-quinze mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit des intéressés à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 5, paragraphe 1.

N° 710-D-MF-MEN du 30-9-69 — Une allocation scolaire de 450.000 cfa (quatre cent cinquante mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école nationale des ingénieurs et à l'école des adjoints techniques de Bamako pour la période du 1^{er} octobre 1969 au 31 décembre 1969 suivant détail ci-après : Par élève et par trimestre : 75.000 cfa.

A — Ecole nationale des ingénieurs de Bamako.

Akakpo Yawovi Innocent	75.000
Badjo Yao Paul	75.000
Doe Bruce Thomas	75.000
Edorh Grégoire	75.000
Sossah Aimé-Gérard	75.000

B — Ecole des adjoints techniques de Bamako

Mablé Dany Anani	75.000
------------------------	--------

Total 450.000

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances au profit des intéressés à l'école nationale des ingénieurs et à l'école des adjoints techniques à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 4.

Rôles

N° 321-MFEP-IA du 30-9-69 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

101 Taxe s/la valeur locative ..	291.746
101 Taxe s/la valeur vénale	27.616
101 Taxe de voirie	391.412
	710.774
102 Taxe s/la valeur locative ..	1.168.908
102 Taxe s/la valeur vénale	85.932
102 Taxe de voirie	892.601
	2.147.441
103 Taxe s/la valeur locative ..	2.144.087
103 Taxe sur la valeur vénale ..	33.620
103 Taxe de voirie	1.298.470
	3.476.177
	6.334.392
Total	6.334.392

La date de mise en recouvrement des rôles exercice 1969 ci-dessus s'élevant à la somme de six millions trois cent trente quatre mille trois cent quatre vingt douze francs est fixée au 20 septembre 1969.

N° 330-MFEP-AI du 2-10-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

124 Taxe progressive	19.550.006
124 Versement forfaitaire	2.665.742
	22.215.748
125 B.N.C.	239.000
I.G.R.	74.640
Taxe progressive	38.015
	351.655
	22.567.403
à reporter	22.567.403

report 22.567.403

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

124 Taxe civique	987.400
125 Taxe civique	19.420
126 Patentes	424.956
C/A s/patentes	88.498
Licences	32.500
	545.954
	1.552.774
Total	24.120.177

N° 331-MFEP-AI du 2-10-69 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription d'Anécho

107 Patentes	879.602
Licences	377.500
	1.257.102

Circonscription de Vogan

108 Patentes	605.931
Licences	138.000
	743.931

Circonscription de Tabligbo

109 Patentes	396.097
Licences	123.000
	519.097

Circonscription de Tsévié

110 Patentes	679.397
Licences	214.250
	893.647
	3.413.777

BUDGET COMMUNAL

Commune de Tsévié

111 Patentes	410.721
C/A s/patentes	41.057
Licences	129.500
C/A s/licences	12.950
	594.228

Commune d'Anécho

112 Patentes	798.406
C/A s/patentes	159.262
Licences	265.000
C/A s/licences	53.000
	1.275.668
	1.869.896

Total 5.283.673

La date de mise en recouvrement des rôles exercice 1969 ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions deux cent quatre vingt trois mille six cent soixante treize francs est fixée au 15 octobre 1969.

N° 332-MFEP-AI du 2-10-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

127 Anécho, taxe progressive	11.285	
Tabligbo, taxe progressive	2.750	
		14.035
128 Palimé, taxe progressive	50.029	
Nuatja, taxe progressive	1.485	
Atakpamé, taxe progressive ..	110.265	
Akposso, taxe progressive	79.335	
		241.114
129 Sotouboua, taxe progressive	1.380	
Sokodé, taxe progressive	84.545	
Bafilo, taxe progressive	580	
Bassaré, taxe progressive	9.305	
Lama-Kara, taxe progressive ..	22.231	
Niamtougou, taxe progressive ..	900	
Pagouda, taxe progressive	4.630	
Mango, taxe progressive	7.900	
Dapango, taxe progressive	18.650	
		150.121
		405.270
Total		405.270

N° 333-MFEP-AI du 2-10-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL
Circonscription de Sokodé

122 Taxe sur armes non perfectionnées	1.650	
123 Taxe sur armes non perfectionnées	1.050	
		2.700

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION
Circonscription de Sokodé

122 CA sur taxe sur armes non perfectionnées ..	330	
123 CA sur taxe sur armes non perfectionnées ..	210	
		540
Total		3.240

N° 334-MFEP-AI du 2-10-69 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL
Circonscription de Lomé

113 Patentes	1.308.913	
Licences	308.750	
		1.617.663
		1.617.663
Total		1.617.663

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent dix sept mille six cent soixante trois francs est fixée au 30 septembre 1969.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Affectation

N° 148-D-MEN du 7-10-69 — MM. Bakar Mathias, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon

Kondi Tchandikou, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon
Sodji Jonas, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} éch. stagiaire.

Mama Taïrou, instituteur adjoint de 3^e cl. 1^{er} éch. stagiaire
Johnson Edmond, instituteur adjoint de 3^e cl. 1^{er} éch. stagiaire
sont mis à la disposition du ministre de la fonction publique en vue de leur affectation au ministère délégué à la présidence.

Le traitement de MM. Bakar, Kondi, Sodji, Mama continuera à être imputé au budget du ministère de l'éducation nationale jusqu'au 31 décembre 1969.

Celui de M. Johnson sera pris en charge par le chapitre 6, article 7 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 403-MFP du 29/9/69 — Mme Satchivi Philomène, née Amenda, institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme est rayée du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégrée dans celui du personnel médical et technique de la santé publique au grade de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 404-MFP du 29-9-69. — Mmes Tepe Félicia, née Adekpui et Capo-Chichi Antoinette, née Stanislas, infirmières d'Etat de 2^e classe 3^e échelon, Mlle Akakpo Dédé Léocadie (en religion Sœur Paul Agnès), infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme sont intégrées dans le cadre correspondant au grade de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750).

Le traitement des intéressées sera imputable sur le chapitre 22, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

N° 405-MFP du 29-9-69. — Les candidates dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Hounsïagama Josephine	Napo Béatrice
Trenou Lucie Simone	Tetou Kossiwavi Antoinette
Ayi Colette	Gnande Martine.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

N° 406-MFP du 3-10-69. — M. Ahite Aurélien, agent spécialisé principal 3^e échelon (indice 630) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme d'assistant (spécialité circulation aérienne) est nommé assistant de 2^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650) — AC : 6 mois et 7 jours.

Le présent arrêté a effet pour compter du 8 juillet 1969.

N° 407-MFP du 6-10-69. — Les élèves maîtres du Cours normal de Lama-Kara dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. et du C.F.E.N. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) :

Alassani Saïbou
Hillah Ambroise
Atsu Kodzo Laurent
Maboudou Sossou Benjamin
Tchakam Nothan Paul
Dokpo Yawo Raphaël
Atakpamey K. Thomas
Assionghon Philippe
Evodan Yao Joseph
Napo Azara
Gnavo Honoré Akodégla
Tchakra Koffi
Boukari A. Anchialos
Edorh Dossou Claude Martin
N'Sougan Martin
Yawo Salomon
Fiagbedji Eugène
Mensah Koffi Didier
Egbele Kwami Ekims
Amewounou Mensah Richard

Sedji Kpadenou Christophe
Dagadou Kodzo Théodore
Tchami Kodjo Barthélémy
Segbaya Marie Evelyne
Mihluedo Samuel
Awiya Séraphin
Ayosse Ankou Michel
Alaba Tchaa Edouard
Kpelevi Florencia
Balla Zomaro
Koffi Afiwa Véronique
Agode Koffi Louis
Danhoui K. Emile
Dameti Komi Mathieu
Yekple Koffi Céphas
Gouvide Dadjedji Abalo
Etsi Kossi Benouni
Amegatse Simon Pierre
Sokpoh Georges.

Les élèves maîtres du cours normal de Lamas-Kara ci-dessous désignés, titulaires du B.E.P.C. et n'ayant pas obtenu le C.F.E.N. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) :

Ketoh Mensah Komlavi Jean Kaiser K. Emmanuel
de Souza Marc Joachim Moussa Saïbou
Ahoey Jean Louis Sontoua Benjamin
Takou Kossi René Agbe Elie
Blefou Komivi Alphonse Abbey Joseph.
Adikou Kwassi Robert

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).
Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1969.

N° 412-MFP du 14-10-69. — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Awidina Tchaou Théodore et Ouradel Joseph
admis à l'examen probatoire du baccalauréat

Soule Mamah
titulaire du B.E.P.C.

Tsibiakou Jean Dieudonné
titulaire du B.E.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 413-MFP du 14-10-69. — M. Ghatti Komlan, licencié d'enseignement ès-sciences physiques (option chimie) et titulaire du diplôme d'études approfondies de chimie structurale est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 414-MFP du 14-10-69. — M. Adjibodin Paul, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du B.E.P.C. est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 415-MFP du 14-10-69. — Mmes Sanvee Peace, agent permanent de 6^e catégorie hors échelle et Djobo Agnès, agent permanent de 4^e catégorie échelle C, admises au concours ouvert par arrêté n° 158-MFP du 21 mars 1969 sont intégrées dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270).

Les intéressées conservent leur affectation actuelle.

Mmes Sanvee et Djobo dont la rémunération est supérieure au traitement attaché à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elles atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1969.

N° 416-MFP du 14-10-69. — Les agents permanents dont les noms suivent admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 158-MFP du 21 mars 1969 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) :

Amoussou Paul, agent permanent 5^e catégorie échelle A
Ahlgo Norbert, agent permanent 2^e catégorie échelle A
Bouraima Bawa, agent permanent 2^e catégorie échelle A
N'Gounou Raphaël, agent permanent 2^e catégorie échelle A
Besse Yao Alphonse, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Dosseh Dingo Simon, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Youroukoumagni Sama, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Alassani Ambroise, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement attaché à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1969.

N° 417-MFP du 14-10-69. — M. Johnson Isaac, titulaire de la licence ès-lettres, du diplôme d'études supérieures d'histoire, du diplôme de fin d'études de l'institut de commerce international et qui en outre a suivi avec succès le programme de formation diplomatique de la Dotation Carnegie pour la paix Internationale est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 418-MFP du 14-10-69 — MM. Ahouissi Mensah Théophile et Afanoukoué Désiré, titulaires du diplôme d'ingénieur du 1^{er} degré de l'école nationale d'ingénieurs de Bamako (République du Mali) sont admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} septembre 1969.

N° 419-MFP du 14-10-69 — M. Yamadjako Pascal, agent permanent de 5^e catégorie échelle B, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement (Ecole de cadres de Douala) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistant médico-social de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

M. Yamadjako conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

N° 420-MFP du 14-10-69 — Les infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1968 — AC : un an :

Kpodar Têko Anatole
Badahoun Akakpo Koffi Théodore
Kodjo Mathias
Lawson Georgette
Gassihoun Yawovi Rayimi Nouroudini
Djadadou Emmanuel.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} novembre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 422-MFP du 14-10-69 — Mme Seddoh, née Gbikpi Félicienne, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1968 — AC : un an.

Mme Seddoh est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1969 (ancienneté épuisée).

Engagements

N° 1568/D/MFP du 30-9-69 — M. Agbandao Kommandan Antoine est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de sa date de signature.

N° 1569/D/MFP du 30-9-69 — M. Amidou Djabilou est engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général) pour compter du 1^{er} juillet 1969.

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} janvier 1969, date de son engagement par la circonscription de Bafilo.

N° 1584/D/MFP du 3-10-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés en qualité de surveillants des eaux et forêts de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général) :

MM. Assoumanou Saïbou Etsé Jean-Marie.
Wotodjo Djossou Victor

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1585-D-MFP du 3-10-69 — Les agents temporaires ci-après recrutés depuis le 12 décembre 1966 sont engagés à titre définitif dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 23, article 7, paragraphe 5 du budget général) :

Menuisiers permanents 5^e catégorie échelle A

N'Doagni Sémalon David

Ajusteur permanent 5^e catégorie échelle A

Dégbévi Misseffan François

Maçons permanents 4^e catégorie échelle A

Edorh Messan Thomas

Adokou Kodjo Paul

Forgeron permanent 4^e catégorie échelle A

Togbui Kodjo

Plombier permanent 2^e catégorie échelle A

Sadzo A. Augustin.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1598-D-MFP du 6-10-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 223-MFP du 15 février 1968 portant engagement de M. Salimkpéta L. Roger en qualité d'employé de bureau de 2^e catégorie échelle A.

M. Salimkpéta L. Roger est engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 février 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1624-D-MFP du 15-10-69 — M. Badéna Koubodina Michel est engagé en qualité de planton-vaguemestre de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 11).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Passages automatiques d'échelon

N° 1588-D-MFP du 4-10-69 — M. Péré Benoît, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 11 septembre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 1591-D-MFP du 6-10-69 — M. Honyiglo Léonard, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon des mines et de la géologie est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 10 juin 1969.

N° 1592-D-MFP du 6-10-69 — M. Kossi-Kouma Nicolas, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Admission

N° 1607-D-MFP du 6-10-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de cinq contrôleurs des douanes ouvert par arrêté n° 370-MFP du 4 septembre 1969, les candidats dont les noms suivent :

Kouévi Ayité Antoine
Tonato Wakensen
Edoh Agbéwonanou Antoine
Tchoua Dominique
Labitoko Kadjila Innocent.

Affectation

N° 1556-D-MFP du 29-9-69 — MM. Djalogue Innocent et Sonhaye Nadjombé, respectivement secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon et adjoint administratif principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 1589-D-MFP du 4-10-69 — MM. Kuégah Folly Romain, chauffeur permanent de 6^e catégorie échelle D et Klomégah K. Emmanuel, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle B, précédemment en service au garage central administratif sont mis à la disposition du président de la République.

Les salaires des intéressés continueront à être imputables sur le chapitre 8, article 7 du budget général jusqu'au 31 décembre 1969.

N° 1604-D-MFP du 6-10-69 — Le capitaine Zvi Gal-Or, expert israélien auprès de la jeunesse pionnière agricole du Togo, arrivé le 15 juillet 1969 est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour compter de la même date (chapitre 20, article 9 du budget général).

N° 1617-D-MFP du 7-10-69 — Mlle Couassi Mélanie, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A, en service aux affaires sociales à Lomé est affectée à Palimé.

Le salaire de l'intéressée reste imputable sur le chapitre 24, article 8 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Maintien en disponibilité

N° 408-MFP du 6-10-69 — Mme Dackey Michèle, née de Campos, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en disponibilité sans traitement est maintenue, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} septembre 1969.

N° 409-MFP du 6-10-69 — M. Hounsihoué Roger, préposé 4^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en disponibilité sans traitement est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} août 1969.

N° 410-MFP du 6-10-69 — M. Coquerel Alfred, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en disponibilité sans traitement est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période de trois ans à compter du 3 octobre 1969.

Classement

N° 1573-D-MFP du 1-10-69 — M. Djobo Assoumanou, agent permanent en service au lycée technique de Lomé, titulaire du CAP (section mécanique générale) est classé à la 5^e catégorie échelle A.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

N° 1599-D-MFP du 6-10-69 — Est constatée pour compter du 18 août 1969, l'absence irrégulière de son poste de Mme Ahiavee, née Shneider Confort, employée de bureau de 3^e catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Tokoin.

Pendant la durée de l'absence l'intéressée n'aura droit à aucun salaire.

N° 1605-D-MFP du 6-10-69 — Est constatée pour compter du 17 janvier 1966, l'absence irrégulière de son poste de M. Brym Modjibou, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie.

Pendant la durée de cette absence, M. Brym n'aura droit à aucun traitement.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 6-9-69 à l'arrêté n° 523-MFP du 21 novembre 1968 portant intégration

Au lieu de :

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 9 septembre 1968 pour le recrutement d'instituteurs-adjoints sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

.....
Ayéko Avoudougnon
.....

Lire :

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 9 septembre 1968 pour le recrutement d'instituteurs-adjoints sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

.....
Ayéko Ovoudougnon
.....

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6-10-69 à la décision n° 458-MFP du 21 mars 1969 portant reclassement de certains agents permanents du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Les agents permanents ci-dessous désignés sont reclassés ainsi qu'il suit :

Ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications

3^e catégorie échelle A

Après :

Loglo K. Prosper

Ajouter :

Morou Armand

2^e catégorie échelle A

Après :

Maridja Sibiti

Supprimer :

Morou Armand

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29-9-69 à l'arrêté n° 228-MFP du 22 mai 1969 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

Garage central

Gbegnedji Mathias, contremaître 3^e échelon

Line :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

Garage central

Gbegnedji Mathias, contremaître principal 3^e échelon.

Le reste sans changement.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 32-MTP-PT. du 6-10-69 portant réglementation des uniformes de certains agents du service des postes et télécommunications du Togo.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 124-PM-MTP-PT du 23 juin 1958 portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 544-PTT du 27 juillet 1953 portant réglementation des uniformes de certains agents du cadre local des postes et télécommunications ;

Vu la lettre n° 922-MFE-DB du 15 octobre 1968 du ministre des finances et de l'économie ;

Sur proposition du directeur du service des postes et télécommunications,

ARRETE :

Article premier — Les agents de toute catégorie assurant effectivement les fonctions de facteurs postal ou télégraphique, de convoyeurs de courrier, de plantons, de gardiens et de chauffeurs, sont astreints pendant les heures de service au port d'un uniforme qui leur est délivré gratuitement dans les conditions suivantes :

A — Tous les ans

— deux (2) costumes (pantalon et veste) en drill kaki avec écussons et boutons du modèle réglementaire de l'administration des postes et télécommunications.

B — Tous les trois ans

— un (1) képi
— une (1) pélerine imperméable
— un (1) complet en drill blanc pour les dimanches et jours fériés.

Art. 2 — Les agents de toute catégorie du service technique des postes et télécommunications qui assurent effectivement les fonctions de surveillants de lignes et de soudeurs de la section « souterrain » et de maçons sont astreints pendant les heures de service au port d'un uniforme qui leur est délivré gratuitement dans les conditions suivantes :

A — Tous les ans

— deux (2) costumes kaki (pantalon et chemise 3 poches manches courtes) avec écussons et boutons du modèle réglementaire de l'administration des postes et télécommunications.

B — Tous les trois ans

— une (1) casquette ou un (1) casque protégé portant sur le devant l'insigne de leur fonction
— une (1) pélerine imperméable.

Art. 3 — Les agents de toute catégorie du service technique des postes et télécommunications qui assurent effectivement les fonctions de mécaniciens sont astreints pendant les heures de service au port d'un uniforme qui leur est délivré gratuitement par le service.

A cet effet ils bénéficient tous les ans de deux (2) combinaisons bleues pour mécaniciens avec écussons et boutons du modèle réglementaire de l'administration des postes et télécommunications.

Art. 4 — Les agents de toute catégorie qui assurent effectivement les fonctions ci-après désignées, sont astreints pendant les heures de service au port d'une blouse avec écussons et boutons du modèle réglementaire de l'administration des postes et télécommunications qui leur est délivré gratuitement tous les ans dans les conditions suivantes :

- 1) Ouvriers de la forge une blouse bleu-mécanicien
- 2) Ouvriers de la menuiserie une blouse kaki
- 3) Electriciens et peintres une blouse kaki
- 4) Surveillants d'émetteurs une blouse kaki
- 5) Personnel de la section « dérangements à Lomé » une blouse kaki
- 6) Personnel de la section « installations à Lomé » une blouse kaki
- 7) Personnel du magasin des PTT à Lomé une blouse kaki
- (8) Les manœuvres assurant l'entretien des bureaux et bâtiments une blouse kaki

9) Personnel de la section « automatique » à Lomé une blouse kaki

10) Personnel de la section « répartiteur » à Lomé une blouse kaki

11) Personnel de l'interurbain une blouse en nylon

12) Personnel de la cabine des chargements à Lomé une blouse kaki

13) Personnel des guichets à Lomé-RP une blouse blanche,

Art. 5 — Les chefs des divisions des affaires générales, des service postaux et financiers et des télécommunications adresseront à la direction du service avant le 15 octobre de chaque année, la liste des agents pouvant effectivement prétendre au bénéfice des dotations ci-dessus indiquées. Cette liste comprendra pour chaque postulant les noms et prénoms, grade, l'emploi tenu ainsi que la date à partir de laquelle il tient cet emploi.

Art. 6 — L'affectation de l'agent à une fonction n'ouvrant pas droits aux dotations, entraîne automatiquement la perte du bénéfice de celles-ci.

Art. 7 — Des sanctions disciplinaires très sévères seront prises à l'encontre de tout agent qui ne portera pas pendant les heures de travail, l'uniforme de service.

Art. 8 — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 octobre 1969

A. Mivédor

Nominations

N° 116-D-MTP-PT du 8-10-69 — Les personnes dont les noms suivent sont nommées instructeurs chargés de donner les cours de formation créés par l'arrêté n° 32-MTP-PT du 8 août 1968.

MM. Amédonouh Antoine, chèques postaux

Séghéna Adolphe, caisse d'épargne

Amévor Pierre,

Gagloh Paul, } poste et colis postaux

Momé Edouard, téléphonie

Nenonéné Seth, électricité

Boukari Mahama, télégraphie et appareils

Kavégueh Théophile, mathématiques

Kuassi A. Paul, exploitation des télécommunications

Gaba Joseph, radioélectricité

Salami Abdoulaye,

Mlle Apani Eustadia, } français et organisation administrative

MM. Kpakpo Richard, mandats et recouvrements

Ekué Martin, instituteur, géographie

Les instructeurs ci-dessus désignés percevront une indemnité dont le taux horaire est fixé à 800 francs cfa.

La présente décision prend effet pour compter du 15 octobre 1969.

N° 203-D-MTP-CFT du 30-9-69 — M. Mensah-Attoh Honoré, chef station principal de classe exceptionnelle, précédemment chef inspection mobile et adjoint au chef service est nommé chef service exploitation par intérim en remplacement de M. Radtké Alfred, inspecteur en chef d'exploitation de l'assistance technique allemande en congé administratif.

M. Ajavon Calixte, chef station principal de classe exceptionnelle est nommé adjoint au chef service par intérim, cumulativement avec ses fonctions de chef bureau contrôle des recettes et de la division commerciale.

M. Gbaguidi Pascal, chef station principal 2^e échelon, actuellement inspecteur de la 1^{re} section est nommé chef inspection mobile par intérim, en remplacement de M. Mensah A. Honoré appelé à d'autres fonctions.

MM. Mensah A. Honoré et Ajavon Calixte pourront prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des CFT (exercice 1969).

La présente décision a effet pour compter du 20 septembre 1969.

N° 204-D-MTP-CFT du 30-9-69 — M. Agbénou Antoine attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2) de retour du stage professionnel en France, est nommé adjoint au chef du service de l'exploitation des CFT.

M. Agbénou Antoine pourra prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des CFT (exercice 1969).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Affectations — Nominations

N° 111-D-MER-EF du 13-10-60 — Les affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service des eaux et forêts :

M. Akapkpó Ignace, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon précédemment chef de l'inspection forestière de la région des plateaux à Atakpamé, est affecté provisoirement à Lomé en qualité de chef de l'inspection forestière de la région maritime.

M. Améla C. Timothée, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon précédemment chef de l'inspection forestière de la région maritime à Lomé, est nommé chef de l'inspection forestière de la région des plateaux à Atakpamé.

M. Padonou A. Grégoire, ingénieur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon en service à Palimé, est nommé chef de l'inspection forestière de la région centrale à Sokodé.

M. Folly Jean, adjoint-technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon précédemment en service à Agou-gare, est nommé chef de la circonscription forestière de Klouto avec résidence à Palimé.

M. Kanda Gabriel, adjoint-technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon en service à Sotouboua, est affecté à Kougnohou en qualité de chef de la circonscription forestière d'Akposso en remplacement numérique de M. Akama Stéphan muté.

M. Outchiri N'Guissan, adjoint-technique de 2^e classe 4^e échelon en service à Anié, est nommé chef de la circonscription forestière de Mango.

M. Dogbé Thomas, adjoint-technique de 2^e classe 4^e échelon en service à Adéta, est affecté à Tabligbo, en qualité d'adjoint au chef de ladite circonscription forestière, chargé des travaux de reboisement de Togodo-Sud.

M. Houédakor Jonathan, adjoint-technique de 2^e classe 2^e échelon en service à Dapango, est nommé chef de poste forestier d'Adéta (circonscription administrative de Klouto).

M. Dégo Lazare, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à Kandé, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région centrale pour servir à Sotouboua en qualité de chef du poste Faune, chargé de la réserve du Malfacassa-Fazao.

M. Tchasséma Yao Gabriel, adjoint-technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à Mango, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région de la Kara pour servir à Niamtougou en qualité de chef de ladite circonscription forestière.

M. Dzédou Henri, préposé principal 1^{er} échelon en service à Tabligbo, est nommé chef de la circonscription forestière de Bafilo, avec résidence à Bafilo.

M. Codjie Paul, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à Niamtougou, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région centrale pour servir à Kpéwa (circonscription administrative de Bafilo).

M. Lawson Moïse, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire précédemment en service à Lavié, est affecté à Barkoissi (circonscription administrative de Mango) en qualité de chef de poste forestier de ladite localité.

M. Agbo Antoine, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à Barkoissi, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région des plateaux pour servir à Pagalagare (circonscription administrative de Sotouboua) en qualité de chef de poste forestier de Yégoué.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 20, article 6 du budget général.

N° 112-D-MER-EF du 13-10-69 — Les agents permanents du service des eaux et forêts ci-après, reçoivent les affectations suivantes:

M. Djagny Casimir, surveillant de 3^e catégorie échelle D en service à Atilakoutsé, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région des savanes pour servir à Timbou (circonscription administrative de Dapango) en remplacement numérique de M. Sanwogou Paul, appelé à d'autres fonctions.

M. Amouzou Kossi, chauffeur de 3^e catégorie échelle A en service à Lama-Kara, est affecté à la direction du service des eaux et forêts à Lomé.

M. Tchakpara Daniel, surveillant de 3^e catégorie échelle A en service à Gléi, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région de la Kara pour servir dans la circonscription administrative de Lama-Kara.

M. Amouzou Mathieu, agent permanent de 3^e catégorie échelle B en service à Dapango, est nommé adjoint au chef de poste forestier de Gléi (circonscription administrative d'Atakpamé).

M. Saka Kaléba, surveillant de 2^e catégorie échelle D en service à Pagalagare, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région centrale pour servir à Bassari (Faune).

M. Saa Benoît, dactylographe de 2^e catégorie échelle B en service à Dapango, est affecté au secrétariat de l'inspection forestière de la région des plateaux à Atakpamé.

M. Bolouvi Rigobert, surveillant de 2^e catégorie échelle B en service à Asrama, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région de la Kara pour servir à Pagouda.

M. Adjoda Martin, surveillant de 2^e catégorie échelle B en service à Kpadapé, est affecté à Cambolé (circonscription administrative de Sokodé).

M. Bodé Salifou, surveillant de 1^{re} catégorie échelle A en service à Pagouda, est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région des plateaux pour servir à Asrama (circonscription administrative de Nuatja).

M. Togbé Eugène, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle A en service à Dapango, est nommé chauffeur du chef de l'inspection forestière de la région de la Kara avec résidence à Lama-Kara.

M. Birregah Nicolas, surveillant de 1^{re} catégorie échelle A en service à Anié est mis à la disposition du chef de l'inspection forestière de la région centrale pour servir à Fazao (circonscription administrative de Sotouboua).

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 20, article 6 du budget général.

DIVERS

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Approbation de projets de lotissement

N° 33-MTP-TP-AAU du 14-10-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain, objet du titre foncier n° 7678-TT de la circonscription de Lomé, situé à Baguida-Noudoukopé et appartenant au sieur Akpokli F. Charles.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le chef de la circonscription administrative de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

N° 34-MTP-TP-AAU du 14-10-69 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain situé à Lomé-Tokoin (Saint Joseph) présenté par la collectivité Kenon et Sikpoe sous réserve que ladite collectivité justifie en tant que de besoin de son droit de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

COMMUNE DE PALIME

Interdiction de vente et de construction sur des terrains bordant le C. C. officiel de Palimé

N° 6-69-CP du 18-7-69 — Est interdite pour compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, la vente de tous les terrains bordant le cours complémentaire officiel de Palimé.

La signature de « tout contrat de vente » ainsi que la délivrance de « tout permis de construire » pour bâtiments ou clôture sur le domaine entourant le Cours Complémentaire Officiel de Palimé sont temporairement suspendues.

(Approbation ministérielle du 4-9-69)

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

RECTIFICATIF à l'appel d'offres par consultation publique n° 514-BCS lancé par la République togolaise pour un projet financé par la communauté économique européenne — Fonds Européen de Développement.

Convention n° 537-TO

Projet n° 214.018.13

La rectification est à apporter à l'appel d'offres par consultation publique n° 514-BCS lancé le 15 septembre 1969 :

Lire :

Page 6 — Date limite pour la remise des offres, 15 octobre 1969 à 17 heures au lieu du 6 octobre 1969 à 17 heures.

Page 8 — Ouverture des offres 17 octobre 1969 à 15 heures au lieu du 8 octobre 1969 à 15 heures.

Lomé, le 30 septembre 1969

Le responsable du bureau central des SORAD

E. CHILLOH

Ingénieur d'Agriculture

PROJET FINANCE PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

CONVENTION N° 44-C-66-P

PROJET N° 156-CD-66-VLP.19

AVIS D'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 3

Il est lancé un appel d'offres restreint pour la fourniture et l'installation de matériels médicaux destinés à l'équipement de l'hôpital de Dapango.

Les soumissions devront parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République, à Lomé, le lundi 17 novembre 1969 avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être obtenus à l'arrondissement bâtiments du service des travaux publics (B.P. 335) à Lomé.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des pays membres de la communauté française ou des pays ou territoires de la zone franc.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments du service des travaux publics du Togo à Lomé.

Lomé, le 20 octobre 1969

Le directeur du service des travaux publics,

B. DAGADZI

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 2 juillet 1970, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 50as 74cas, connu sous le nom de Huimé

et borné au nord par Egou Agbodan, au sud par Avoudjigbé, à l'est par Awounor Détou Djidjoli et à l'ouest par Ahiangban, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akitani Bob Emmanuel, ingénieur des mines à Lomé, suivant réquisition du 11 août 1969, n° 5395.

Le jeudi 2 juillet 1970, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 85as 87cas, connu sous le nom de Huimé et borné au nord par Gapozo Kiukpo, au sud par Akato Eglé, à l'est par Komlan et à l'ouest par Kpédja Tometsi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Akitani Francisca, née Amarin, ménagère, 147 Avenue de la Libération à Lomé, suivant réquisition du 11 août 1969, n° 5396.

Le vendredi 3 juillet 1970, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 43cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par les héritiers Dadzie et à l'est par le T.F. n° 7519 R.T., dont l'immatriculation a été demandée par la dame Caroline Kokoe Yenou, née Glokpor, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 11 août 1969, n° 5397.

Le jeudi 6 juillet 1970, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2as 11cas, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la famille Dadzie et au sud par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wamenor Mathéo Koku, mécanicien au garage central à Lomé, suivant réquisition du 13 août 1969, n° 5398.

Le mercredi 1^{er} juillet 1970 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 25cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au sud, à l'ouest par des rues en projet, au nord par Mihesso Médjaké et à l'est par Nyakudo Hounzé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hilla Ayi Alfred, officier de police à Lomé, suivant réquisition du 14 août 1969, n° 5399.

Le vendredi 10 juillet 1970 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Honpou, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers, d'une contenance de 1ha 09as 39cas,

connu sous le nom de Koudadjekopé et borné au nord par Kwassi Michel A. Kpadéy et Agbo Kolou, au sud par la route d'Attitongon, à l'est par Añanvi Agbémefa et à l'ouest par Aligbo Gnatonatché, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwassi Michel A. Kpadéy, topographe dessinateur à Lomé, 11 rue Toffa, suivant réquisition du 19 août 1969, n° 5400.

Le jeudi 23 juillet 1970 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afa-gnagan, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 00a 67cas, connu sous le nom de Djébé et borné au nord par Kpatogbui Nutsukpui, au sud par Agbetiafan Bobé, à l'est par Nyagblodjo Django et à l'ouest par Gadossé Sossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwassi Michel Kpadéy, topographe dessinateur à Lomé, 11 rue Toffa, suivant réquisition du 19 août 1969, n° 5401.

Le jeudi 16 juillet 1970 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ekpu, circonscription administrative de Vogan, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 46a 41cas, connu sous le nom de Hodomé et borné au nord par la collectivité Séghi Gblin Agba, au sud par Houkpati Ezo, à l'est par la route de Sevagan et à l'ouest par Akohé Sassouvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwassi Michel A. Kpadéy, topographe dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 19 août 1969, n° 5402.

Le vendredi 10 juillet 1970, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Honpou, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 78a 00ca, connu sous le nom de Kudadjekopé et borné au nord par Agbotche Kolou, au sud par Aligbo Gnatonatché et Kwassi M. Kpadéy à l'est par Agbo Kolou et à l'ouest par Kouessan Grégoire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwassi Michel A. Kpadéy, topographe dessinateur à Lomé, 11 rue Toffa, suivant réquisition du 19 août 1969, n° 5403.

Le mercredi 8 juillet 1970 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7a 62cas, connu sous le nom de Akpikamé et borné au nord par le T.F. n° 8246 R.T., à l'ouest au sud par la collectivité Afewossi Segla Klugan et à l'est par la route de Hédzanawoué, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface Têko Dovi, géomètre dessinateur à Lomé, suivant réquisition du 19 août 1969, n° 5404.

Le mercredi 1^{er} juillet 1970, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 50a 81cas connu sous le nom de Akpikamé et borné au nord par Viotto Boto, au sud par Kodjovi Noudjo, à l'est par Ayivi Agbéliga et Kodjo Woamenor et à l'ouest par Ahlin Amédjoké, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Latévi Georges, magistrat à Lomé, 27 rue des manguiers, suivant réquisition du 21 août 1969, n° 5405.

Le jeudi 9 juillet 1970, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12a 62cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord, au sud par des rues : Doté Mensah et Anipa Dossou, à l'est par des lots n°s 8, 7, 6 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovor Savi Grégoire, commis aux C.F.T. en retraite à Lomé, suivant réquisition du 27 août 1969, n° 5407.

Le lundi 6 juillet 1970, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3a 70cas, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, au sud, à l'est par des rues et à l'ouest par la collectivité Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Johnson Oscar Sabin, employé de commerce à la UAC — Lomé, suivant réquisition du 27 août 1969, n° 5408.

Le mardi 7 juillet 1970, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 41a 33cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dara, au sud, à l'ouest et à l'est par Adéh dont l'immatriculation a été demandée par la dame de Lima Félicienne, sage-femme d'Etat en retraite à Lomé, suivant réquisition du 28 août 1969, n° 5409.

Le lundi 13 juillet 1970 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 44a 96cas, connu sous le nom de Avénou Batomé et borné au nord, à l'ouest par Houenschi Vononj, au sud par Gbonsou Klusé et à l'est par Klokpe Agbavito, dont l'immatriculation a été demandée par la dame de Lima Félicienne, sage-femme d'Etat en retraite à Lomé, suivant réquisition du 28 août 1969, n° 5410.

Le jeudi 16 juillet 1970, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, circonscription administrative d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2as 26cas, connu sous le nom de Kémidékonjé et borné au nord, à l'ouest par Kuévidjin Tikpon, au sud, à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Emile, infirmier d'Etat à Lomé, suivant réquisition du 29 août 1969, n° 5412.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

Récépissés de déclaration d'Associations

(N° 2150-INT-APA du 30.10.69)

Titre de l'association : « Association des anciens Combattants et anciens Militaires du Togo ».

Buts : a) — Resserrer les liens existant entre les anciens combattants, anciens militaires et anciens marins et favoriser ou rechercher dans un idéal commun, les relations entre leurs descendants sans caractère politique, confessionnel ni racial ;

b) — Défendre les droits de ses membres, de sauvegarder leurs intérêts auprès des autorités togolaises et françaises ;

c) — Etablir un courant entr'aide fraternelle, morale et matérielle en toute circonstance et dans la mesure du possible entre les membres.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(1806-INT-APA du 29-8-69)

Titre de l'association : « Regroupement des anciens élèves du cours complémentaire de Bassari »

Buts : Permettre aux anciens élèves du cours complémentaire de Bassari de s'associer dans une étroite camaraderie, développer chez eux le sentiment de solidarité et d'entraide et mieux se connaître ;

Accroître le rayonnement et le prestige du cours complémentaire de Bassari ;

Organiser à l'intention de ses membres, des loisirs et activités culturelles.

Siège social : Lomé — Lycée Technique — Avenue de la libération.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Akpotsé Winfried, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des postes et télécommunications survenu à Lomé le 4 septembre 1969.